

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 2015/0084

Arrêté préfectoral complémentaire du 28 SEP. 2018
modifiant le plan d'épandage des effluents
- SCA VINOVALIE - 33 route d'Albi à Rabastens -

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 à L.517-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2011 relatif au programme d'action national en application de la directive européenne nitrates, et ses textes subséquents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 autorisant la cave « VIGNERONS DE RABASTENS » à exploiter une installation de préparation, de conditionnement et de vente de vins d'une capacité de production de 85 000 hl/an sur le territoire de la commune de Rabastens, au lieu-dit « l'Hermitage » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012, modifié par arrêté préfectoral du 13 mars 2015, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution aux nitrates ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2013, modifiant le plan d'épandage des effluents de la cave « VIGNERONS DE RABASTENS », située 33 route d'Albi à Rabastens ;
- Vu le dossier de demande d'extension du plan d'épandage des effluents viticoles présenté par la SCA VINOVALIE le 11 février 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2018 ;
- Vu le courrier du 14 août 2018 par lequel la SCA VINOVALIE a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler ses observations éventuelles en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 3 septembre 2018 ;

Vu le courrier du 5 septembre 2018, par lequel la SCA VINOVALIE a été destinataire du projet d'arrêté et invitée à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Considérant que le plan d'épandage des effluents agricoles défini par l'étude AGRODEVELOPPEMENT SA de janvier 1998, complétée par l'étude préalable à l'extension de TERRALYS (référence PE/E05805/5A59STG/11/48 – version du 2 d'août 2012) actuellement en vigueur, est modifié et que ces modifications nécessitent d'être encadrées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1^{er}:

La Société Coopérative Agricole VINOVALIE est autorisée, pour son installation de préparation et de conditionnement de vins située 33 route d'Albi à Rabastens, à étendre le plan d'épandage de ses effluents liquides sur une surface de 10,58 hectares (parcelle de M. LAGANTHE – n° 6.35 – réf. cadastrales : A 943 , 945, 357, 356, 358 - commune de Loupiac), selon les modalités prévues dans l'étude du 20 septembre 2017 réalisée par la SAS SUEZ ORGANIQUE.

Article 2 :

À compter de la notification du présent arrêté, le paragraphe 7.1 « Dispositions générales » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2013 susvisé est modifié comme suit :

« L'épandage ne peut être effectué que sur les parcelles ou morceaux de parcelles retenues cultivées par l'un des six exploitants mentionnés dans l'étude AGRODEVELOPPEMENT SA de janvier 1998, complétée par l'étude préalable à l'extension de TERRALYS (référence PE/E05805/5A59STG/11/048 – version 2 d'août 2012) et l'étude SUEZ ORGANIQUE SAS du 20 septembre 2017.

La surface totale du périmètre d'épandage est de 157 hectares pour une surface épandable de 123,85 hectares, en fonction des exclusions définies dans l'annexe III.b de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé et aux aptitudes des sols.

Les déchets aptes à l'épandage sont les boues issues de la table d'égouttage ainsi que les effluents bruts.

Les terres de filtration peuvent être épandues après contrôle préalable de la conformité du pH et des teneurs en métaux lourds précisés à l'article 7.3. Si besoin, ces terres doivent subir un traitement préalable par neutralisation à la chaux.

La quantité maximale épandue est de 1200 m³ de boues et de 60 tonnes de terres. Le volume d'effluents bruts épandables maximal est de 1200 m³.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rabastens et peut y être consultée ;

- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Rabastens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

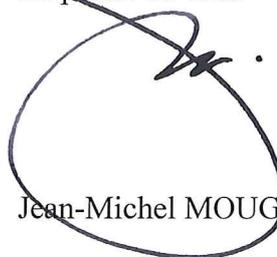
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Rabastens, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 28 SEP. 2018

Le préfet du Tarn



Jean-Michel MOUGARD